SWISSLEX User-ID: clara.wack@unifr.ch, 07.03.2024 10:34:11

Document	**JdT 2007 I p. 130**
Date de l'arrêt	**06.06.2007**
Tribunal	**Tribunal fédéral**
Publication	**Journal des tribunaux - Droit public, Droit constitutionnel et administratif - Jurisprudence fédérale**
Pages	**130-131**

II^e^ Cour civile. - *X c. Commune de Y* (recours en matière civile) 5A.56/2007, 6 juin 2007; ATF ….

Tribunal Fédéral

Obligation alimentaire. Action de la collectivité. Notion de dénuement. Fardeau de la preuve.

JdT 2007 I p. 130

1.Confirmant l'ATF 132 III 97 c. 2.4, pp. 102 s. (JdT 2007 I 107, 112 ss), le TF rappelle que, contrairement à la jurisprudence antérieure (ATF 81 II 427, JdT 1956 I 189), l'obligation alimentaire entre parents n'est pas plus étendue que l'aide sociale. La collectivité ne peut toutefois pas réclamer automatiquement aux débiteurs d'aliments toute l'aide sociale accordée conformément aux critères légaux (c. 4).

2.L'obligation alimentaire comprend en principe la fourniture non seulement de la nourriture, des vêtements, du logement, des soins médicaux et pharmaceutiques (ATF 132 III 97 c. 2.2, p. 100, JdT 2007 I 107, 110), mais aussi des moyens nécessaires à la couverture des frais de soins et de traitement, dans un établissement adéquat, d'une personne dépendante (in casu, de la drogue). Il n'y a toutefois pas dénuement lorsque les prestations de l'assurance sociale sont suffisantes. Il y a, en revanche, dénuement au sens de l'art. 328 CC, en l'absence d'une institution apte à soigner la personne dépendante et dont les coûts seraient assumés par l'assurance maladie obligatoire, ou si les frais d'une institution adéquate ne sont pas complètement pris en charge par l'assurance, par ex. à cause d'une franchise de l'assuré (c. 5.1).

3.La preuve de l'existence du dénuement au sens de l'art. 328 CC incombe à celui qui prétend en déduire un droit et à la collectivité, lorsque celle-ci est subrogée au créancier (art. 329 al. 3 en rapport avec l'art. 289 al. 2 CC) (c. 5.2).

4.En l'espèce, la Commune qui a pris en charge à raison de 72 170 francs des frais de traitement en clinique de A, droguée, n'a ni allégué ni prouvé, en instance cantonale, que A avait dû entrer dans une institution non reconnue par la caisse maladie. L'"Obergericht" n'a pas vérifié ce point non plus. Il a violé l'art. 8 CC et l'art. 328 CC en accordant sans autres à la Commune le remboursement du montant des prestations correspondant aux frais non couverts par l'assurance maladie. Le jugement entrepris doit donc être annulé (c. 5.3). Il n'est toutefois pas nécessaire de renvoyer la cause. En effet, même si la procédure cantonale en matière d'obligation alimentaire est dominée par la maxime inquisitoire et si, en

JdT 2007 I p. 130, 131

procédure d'appel, les nova ne sont en principe pas interdits, les parties n'en sont pas pour autant déliées de leur obligation de collaborer; la Commune aurait dû alléguer le dénuement de A et en proposer la preuve. Elle n'a pas rempli son devoir de collaborer et l'action doit donc être rejetée dans la mesure où elle concerne les 72 170 francs de frais pour les deux cliniques.

Trad. et rés. S. Sandoz